

---

## Texte de l'Accord entre la Pologne et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

### Suspension

1. L'accord<sup>1</sup> du 5 avril 1973 entre la Belgique, le Danemark, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup> et le protocole additionnel à cet accord<sup>3</sup> sont entrés en vigueur pour la République de Pologne le 1<sup>er</sup> mars 2007.

2. En raison de l'entrée en vigueur de l'accord susmentionné pour la République de Pologne, l'application de garanties dans le cadre de l'accord<sup>4</sup> du 11 octobre 1972 entre la République populaire de Pologne et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et du protocole additionnel à cet accord<sup>5</sup>, a été suspendue.

---

<sup>1</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193.

<sup>2</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/140.

<sup>3</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.8.

<sup>4</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/179.

<sup>5</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/179/Add.1.